

CHAPITRE XXII

FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE

117. Feux à ciel ouvert

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu :

- 1° de branchage ou de foin;
- 2° de joie;
- 3° de joie de grande ampleur;
- 4° de camp sur un terrain de camping.

De plus, malgré les articles 119 à 122, il est interdit à toute personne :

- 1° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du fonctionnaire désigné;
- 2° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est extrême;
- 3° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;
- 4° d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

118. Feux de déboisement

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

119. Feux de branchage ou de foin

Sous réserve de l'article 117, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de branchage ou de foin à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;

- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;
- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus d'un feu de branchage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attirée pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

120. Feux de joie

Sous réserve de l'article 117, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1 mètre et sur un diamètre maximal de 1 mètre mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

121. Feux de joie de grande ampleur

Sous réserve de l'article 117, il est interdit d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie de grande ampleur à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres, mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture antiémeute, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
- 4° un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;
- 5° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
- 6° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 7° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 8° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci;
- 10° une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

122. Feux de camp sur un terrain de camping

Sous réserve de l'article 117, il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 3° la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
- 4° le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;

- 5° la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
- 9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

123. Demande de permis de brûlage

La demande de permis de brûlage doit être présentée au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être dûment remplie et signée par le requérant.

Il n'y a aucun frais d'exigé par la Ville pour l'obtention d'un permis de brûlage.

124. Abrogé

125. Délivrance du permis de brûlage

Lorsque la demande de permis de brûlage est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre au demandeur, dans les sept jours suivant le dépôt de la demande, un permis de brûlage. ».

126. Durée de la validité du permis

La durée maximale de validité d'un permis de brûlage est de trois mois pour une première demande et de six mois pour un renouvellement.

Dans le cas de feux de joie sur un terrain de camping, le permis de brûlage est valide pour l'année civile en cours.